



Règlement Intérieur

Commune de Branne

Projet actualisé - 22-09-2026

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20260930-2026220901-01-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL - VERSION 2026

Depuis le 24 décembre 2025, la charte de l' élu local est constituée par les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT. Elle fixe les droits et devoirs attachés au mandat local.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local respecte notamment les principes républicains, agit avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, poursuit l'intérêt général, prévient les conflits d'intérêts et réserve les moyens publics à l'exercice de son mandat.

Lors de la séance d'installation, le maire donne lecture de la charte et en remet une copie aux conseillers municipaux, accompagnée des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Références : CGCT, art. L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2121-7 ; loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

PRÉAMBULE

Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation interne du conseil municipal dans le respect du CGCT et des règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. Il précise notamment les questions orales, les droits d'expression des élus et les conditions de consultation des dossiers.

Le présent règlement intérieur se lit de la manière suivante :

- entre guillemets et en italique sont inscrits les articles du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les références réglementaires et législatives obligatoires.
- en caractères droits sont inscrites les dispositions propres au règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Branne.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.* »

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, en principe, plutôt le mardi à partir de 19h00.

Article 2 : Convocations

Conformément à la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et à l'article L. 2121-10 CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Le premier droit à l'information dont les élus disposent est donc similaire à celui de tout habitant ou contribuable de la commune.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-13-1 CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20260930-2026220901-01-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. [...] »

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : mairie-de-branne@orange.fr

Article 5 : Questions orales et diverses

Article L. 2121-19 CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales. À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2121-19 du CGCT.

Les questions orales posées par les conseillers municipaux sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Ces questions seront adressées par mail 2 jours francs avant la date du conseil municipal à : mairie-de-branne@orange.fr

Les questions déposées après l'expiration du délai seront traitées à la séance suivante. Le Maire peut décider, en vue d'un examen approfondi, de transmettre une ou plusieurs questions aux commissions concernées.

Les réponses aux questions sont données par le Maire, un adjoint ou un conseiller désigné par le Maire. Un bref droit de réponse pourra être accordé par le Président de séance ou un membre du Conseil ayant posé la question. Ces questions seront traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

En cas d'études complexes ou courrier adressé au Maire, le Maire accusera réception et répondra aux questions dans un délai d'un mois maximum.

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article L. 2122-8 CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

En cas de vacance de sièges avant l'élection du maire ou des adjoints, il est fait application de l'article L. 2122-8 du CGCT dans sa rédaction en vigueur. Le conseil ne peut procéder à l'élection lorsque les conditions légales de composition ne sont plus réunies, notamment s'il a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 7 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable. Sauf maladie dûment constatée ou congé de maternité dans les conditions prévues par la loi, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il supervise l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.* »

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Peuvent assister les représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Les séances des conseils municipaux peuvent être enregistrées.

Aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil. Cependant, le Maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but.

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20260930-2026220901-01-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

L'enregistrement peut être effectué indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil ou par un tiers appartenant au public.

La séance peut en outre faire l'objet d'une retransmission en direct. Ces séances peuvent être diffusées sur le site internet de la commune.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* »

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.* »

Le Maire ou celui qui le remplace fait respecter le présent règlement intérieur.

Il sanctionne les infractions faites au règlement par les conseillers municipaux en prononçant les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre pour tout conseiller entravant le déroulement de la séance
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour tout conseiller ayant encouru un premier rappel à l'ordre
- Interdiction de parole du conseiller ayant encouru un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, décidée par un vote du Conseil Municipal, sur proposition du Maire
- Suspension et expulsion de la séance du conseiller ayant encouru un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et qui continuerait à troubler la séance avec une saisine du Procureur de la République

La consommation de boisson (hormis l'eau), de nourriture est interdite durant les séances de conseil municipal.

Le téléphone portable sera placé en mode silencieux.

Article 14 : Intervention de personnes extérieures :

La parole pourra être confiée en cours de séance à des membres du personnel ou des intervenants extérieurs afin de compléter l'information des membres de l'assemblée sur des délibérations qui leur sont soumises.

Sauf mention contraire expresse dans l'ordre du jour, les débats entre l'intervenant et les membres du Conseil Municipal seront permis, dans les conditions ordinaires de prise de parole.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *"Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local."

Le vote de la délibération se fait à la majorité des suffrages exprimés par vote à main levée.

La délibération doit comporter le nombre de présents et d'absents, la date de transmission à la préfecture et la date de publication.

Les délibérations sont inscrites au registre par ordre de date et signées par le maire et le ou les secrétaires de séance, conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT. Le procès-verbal obéit aux dispositions spécifiques de l'article L. 2121-15.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel des conseillers,
- constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- cite les pouvoirs reçus.
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Des informations ou questions diverses non inscrites à l'ordre du jour peuvent être évoquées en fin de séance, à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune délibération. Toute affaire nécessitant une décision du conseil municipal est inscrite à l'ordre du jour d'une séance régulièrement convoquée.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 18 : Information budgétaire et débat facultatif

La commune de Branne n'étant pas soumise à l'obligation de débat d'orientation budgétaire prévue pour les collectivités relevant des seuils légaux correspondants, le conseil municipal peut néanmoins organiser, à titre facultatif, un temps de présentation et d'échange préalable au vote du budget.

Le budget est proposé par le maire et voté par le conseil municipal dans les conditions prévues par le CGCT.

Lorsqu'un débat budgétaire facultatif est organisé, les conseillers reçoivent une présentation synthétique des principales orientations de fonctionnement, d'investissement et des engagements pluriannuels envisagés.

Les documents budgétaires et leurs annexes sont mis à disposition des conseillers dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président décide toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 membres du conseil municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés en amont sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article L. 1112-3 alinéa 1er CGCT : *"(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs."*

Article 21 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20260930-2026220901-01-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les absentions et les bulletins nuls.

Article L. 2121-20 CGCT : *"(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante."

Article L. 2121-21 CGCT : *"Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

Le vote a lieu au scrutin secret dans les cas prévus par l'article L. 2121-21 du CGCT. Lors d'un scrutin public, le procès-verbal mentionne le nom des votants et le sens de leur vote conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le compte financier unique est présenté annuellement au conseil municipal. Il est débattu sous la présidence de l'un de ses membres ; le maire peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote. Son approbation intervient dans les délais prévus par les dispositions financières du CGCT applicables à l'exercice 2026 et suivants.

Article L. 2131-11 CGCT – participation d'un élu intéressé à l'affaire

Une délibération est illégale lorsqu'un membre du conseil intéressé à l'affaire y a pris part dans les conditions définies par la loi. Depuis le 24 décembre 2025, la seule présence de l'élu à la réunion ne suffit pas, à elle seule, à caractériser sa participation.

Par mesure de sécurisation, l'élu concerné signale son intérêt avant l'examen du point et s'abstient d'intervenir, d'influencer le débat et de prendre part au vote. Le déport est mentionné au procès-verbal.

L'existence d'un intérêt s'apprécie au regard de la situation personnelle de l'élu et de sa distinction avec l'intérêt de la généralité des habitants.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Néanmoins, la clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : " Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance."

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Les membres du conseil peuvent demander la rectification des mentions qui ne retracent pas fidèlement les débats.

Le procès-verbal mentionne notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des scrutins et la teneur des discussions au cours de la séance.

Article L. 2121-26 CGCT : toute personne physique ou morale peut demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes et des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Après son arrêt, le procès-verbal est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Le procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal par voie électronique et conservé dans les conditions légales d'archivage.

Les bandes d'enregistrement sont conservées jusqu'à l'adoption du procès-verbal par le Conseil Municipal.

Article 24 : Liste des délibérations examinées

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Chapitre V : Commissions de travail

Article 25 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

[...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il est précisé que la représentation proportionnelle est impérative pour la constitution et non pour sa tenue, pas de quorum requis.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ❖ Budget / finances / commande publique / subventions / impôts
- ❖ Communication – intra communale – inter communale
- ❖ Écoles élémentaires – cantine – relations parents d'élèves
- ❖ Vie économique – tourisme – relations commerçants – associations – vivre ensemble - culture
- ❖ Sécurité – pcs - voirie
- ❖ Patrimoine – environnement – urbanisme
- ❖ Le CCAS n'est pas une commission municipale : son conseil d'administration est un organisme distinct régi par le code de l'action sociale et des familles.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Cette désignation intervient selon les règles de l'article L. 2121-21 du CGCT relatives aux nominations et dans le respect de la représentation proportionnelle prévue par l'article L. 2121-22. Lorsque la loi le permet, le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Lors de la première réunion, dans les 8 jours suivant leur nomination, les membres de la

Assise de réception en préfecture
033-213300718-20260930-2026220901-01-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

commission procèdent à la désignation des vice-présidents.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président.

Chaque membre d'une commission reçoit, par voie électronique sa convocation accompagnée des rapports pour la réunion de la commission à laquelle il appartient, accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Article 27 : Rôle des commissions municipales

Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de la délibération.

Elles instruisent et émettent des avis, pris à la majorité des membres présents. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Selon les projets, il sera procédé à un vote de principe à main levée.

Le Directeur Général des Services peut assister aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Des personnes qualifiées, des agents municipaux ou des conseillers municipaux non membres peuvent être invités à assister à une commission, sous l'autorité de son président, à titre consultatif et dans le respect de la confidentialité des dossiers. Cette participation ne constitue pas un droit automatique.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum.

Article 28 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement impliquant des décisions des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le fonctionnement des comités consultatifs ou commissions extra-communales sont gérées librement par les élus.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au

Accusé de réception en préfecture
033-213300718-20260930-2026220901-01-AR
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Conseil Municipal.

Les rapports remis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre VI : Organisation du Conseil Municipal

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *"(...) les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition."*

Toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est satisfaite dans un délai de 1 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence « politique ou électorale » ou à accueillir des réunions publiques.

Article 30 : Droit d'expression des élus dans les supports d'information municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsqu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est diffusé, un espace est réservé aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ainsi qu'aux conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les conditions prévues par la loi.

La publication visée se présente sur support papier et numérique sur le site internet.

Un espace d'expression est réservé, à l'intérieur du bulletin municipal, aux élus bénéficiaires du droit d'expression prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

La commune réserve deux pages au total : une page d'expression de la majorité municipale et une page destinée aux élus bénéficiaires du droit d'expression.

Lorsque plusieurs listes ou groupes bénéficient de cet espace, sa répartition est organisée de manière à permettre l'expression pluraliste des élus.

Les textes doivent porter sur des sujets d'intérêt communal.

A défaut, le Directeur de la publication enjoint le responsable de la tribune, par lettre recommandée avec accusé réception ou par courrier électronique, de la modifier sous 48 heures. A l'issue de ce délai, si la tribune n'est pas modifiée, celle-ci n'est pas publiée.

Les représentants des listes ou groupes bénéficiaires transmettent leur tribune, sous forme de fichier Word, 15 jours avant la date butoir annoncée par le directeur de la publication.

La transmission de la tribune s'effectue par l'envoi d'un courrier électronique au service Communication de la commune.

À défaut de réception dans les délais impartis, l'espace correspondant est laissé vacant.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Repère juridique - actualisation 2026 : loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 ; ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 ; CGCT art. L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 2121-14, L. 2121-15, L. 2121-19 à L. 2121-27-1, L. 2131-11, L. 1414-2 ; code de la commande publique art. R. 2122-8.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Branne, dès son adoption.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.